



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°62 édité le 14/09/2012

069- RAA spécial du 14 septembre 2012

DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Eau-agriculture

- 2012258-0004** - Agreement de l'association communale de chasse agréée de Rou Marson Arrêté [Visualiser](#)
- 2012258-0005** - Modification du territoire de l'association communale de chasse agréée de Rou Marson Arrêté [Visualiser](#)
- 2012258-0006** - Création des réserves de l'association communale de chasse agréée de Rou Marson Arrêté [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

2012256-0003 - Secrétariat général Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'Etat Arrêté SG/MICCSE/ N° Délégation de signature en matière administrative à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire Modificatif n°1 Arrêté [Visualiser](#)

2012256-0004 - Secrétariat général Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'Etat Arrêté SG/MICCSE n° Délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat et d'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur Modificatif n° 1 Arrêté [Visualiser](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2012258-0003 - Autorisation course pédestre Les Foulées de la St-Michel à Fontevraud l'Abbaye le 16 09 2012 Arrêté [Visualiser](#)

04-Direction de l'interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2012258-0002 - Ouverture des travaux en vue du remaniement cadastral sur la commune du Lion d'Angers Arrêté [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2012256-0005 - arrêté sous-préfectoral en date du 12 septembre 2012 autorisant le déroulement d'une course cycliste le dimanche 16 septembre 2012 à Yzemay Arrêté [Visualiser](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

2012257-0001 - DEMONSTRATION DE STUNTS A BRAIN-SUR-LONGUENEE LE SAMEDI 15 SEPTEMBRE 2012 Arrêté [Visualiser](#)

2012257-0002 - auto-poursuite sur terre à Angrie le 16/09/2012 Arrêté [Visualiser](#)

2012257-0004 - COURSE PEDESTRE COMBREE LE 14 OCTOBRE 2012 Arrêté [Visualiser](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE

500

001



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012258-0004

**signé par Pierre BESSIN
le 14 Septembre 2012**

**DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture**

Agrement de l'association communale de
chasse agréée de Rou Marson



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SEFAER-CHASSE 2012 n° 3153

portant agrément de l'ACCA
de ROU MARSON

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-7 à L 422-15 et R 422-33 à R 422-66 ;

Vu l'arrêté préfectoral SEFAER/CHASSE n°2802 du 22 décembre 2010 qui inscrit ROU MARSON sur la liste des communes où sera créée une ACCA ;

Vu l'arrêté préfectoral SEFAER/CHASSE 2012 n°2908 du 28 juin 2012 définissant les territoires soumis à l'action de l'ACCA de ROU MARSON ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'agrément présentée par le président de l'ACCA de ROU MARSON ;

Considérant que les formalités prévues aux articles R.422-17 à R.422-38 du code de l'environnement ont été accomplies ;

Considérant que les statuts, le règlement intérieur et le règlement de chasse respectent les dispositions obligatoires énumérées aux articles R.422-63 et R.422-64 de code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

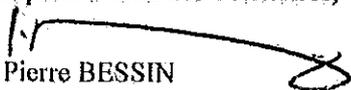
Article 1^{er} : L'association communale de chasse agréée (ACCA) de ROU MARSON est agréée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires, le maire de ROU MARSON, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie durant un mois aux lieux réservés à cet effet.

A ANGERS, le 14 septembre 2012

Le Directeur Départemental des Territoires,


Pierre BESSIN

004



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012258-0005

**signé par Pierre BESSIN
le 14 Septembre 2012**

**DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture**

Modification du territoire de l'association
communale de chasse agréée de Rou Marson



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SEFAER-CHASSE 2012 n° 3160

Modification de la liste des territoires non
soumis à l'action de l'ACCA de ROU MARSON

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.422-55 et R.422-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral SEFAER/CHASSE n°2802 du 22 décembre 2010 qui inscrit ROU MARSON sur la liste des communes où sera créée une ACCA ;

Vu l'arrêté préfectoral SEFAER/CHASSE 2012 n°2908 du 28 juin 2012 définissant les territoires soumis à l'action de l'ACCA de ROU MARSON ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande présentée par le président de l'ACCA de ROU MARSON ;

Vu les courriers de Mme Anne-Marie CUREAUDEAU et M. Laurent PASQUIER ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

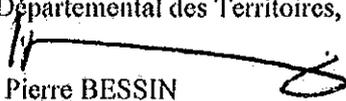
Article 1^{er} : La liste des territoires faisant l'objet d'une opposition reconnue fondée ainsi que les parcelles abandonnées par l'ACCA de ROU MARSON, définie par l'arrêté préfectoral SEFAER/CHASSE 2012 n°2908 du 28 juin 2012, est modifiée conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires, le maire de ROU MARSON, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie durant un mois aux lieux réservés à cet effet.

A ANGERS, le 14 septembre 2012

Le Directeur Départemental des Territoires,


Pierre BESSIN

006

ANNEXE 1 DE L'ARRETE SEFAER-CHASSE 2012 N°3160

Listes des parcelles non soumises à l'action de l'A.C.C.A. de ROU MARSON

Oppositions reconnues fondées et parcelles abandonnées par l'A.C.C.A. au titre du 5° de l'article L 422-10 du code de l'environnement

M. Paul EDOUARD

Commune	Section des parcelles	Numéros des parcelles
ROU MARSON	A	174
	B	11 72

Superficie totale : 19 a 28 ca

M. Andre SOUTIF et Mme Jeanne LESEVRE

Commune	Section des parcelles	Numéros des parcelles
ROU MARSON	E	32 477 478 591 1011 1012
	F	643

Superficie totale : 1 ha 20 a

M. Jean Bernard TIVAUX

Commune	Section des parcelles	Numéros des parcelles
ROU MARSON	B	338
	C	71
	G	70

Superficie totale : 29 a

M. Pierre GAMICHON

Commune	Section des parcelles	Numéros des parcelles
ROU MARSON	A	96 121 127 227
	B	67 591
	C	482
	E	229 459 693 775 808 968 1017 1146

Superficie totale : 1 ha 14 a 90ca

Mme Gilberte BROSSARD

Commune	Section des parcelles	Numéros des parcelles
ROU MARSON	A	233 381
	B	6 33 44 45 62 133 134 135 311 351 389 494 495 605 785
	C	67 348 925
	E	24 28 510 1163
	ZB	13

Superficie totale : 4 ha 19 a 80ca

M. Remi HUBERT

Commune	Section des parcelles	Numéros des parcelles
ROU MARSON	A	824
	B	113 546 547 548 752 829 846 847
	C	540
	E	157 190 191 195 274 275 283 485 557 788 802 818 837 948 1219
	F	694
	G	2 3 21 28 29 46 47 103
	ZA	57 78 106
	ZB	71

Superficie totale : 10 ha 87a 10ca

Mme Odette SOUTIF (née PAIN)

Commune	Section des parcelles	Numéros des parcelles
ROU MARSON	C	294 350 381 477 508 510
	D	354 372

Superficie totale : 61a 62ca

Mme Rolande LEMOINE

Commune	Section des parcelles	Numéros des parcelles
ROU MARSON	A	28

Superficie totale : 12a 60ca

Mme Christiane GIRARD

Commune	Section des parcelles	Numéros des parcelles
ROU MARSON	A	27 31 130 305 309 495
	B	48 84 260 336 339 536
		551 560 837
	C	218 451 530 831
	E	34 51 71 74 91 112
		124 135 138 140 160 162
		170 220 350 442 756 943
1103 1111		
G	22 104 116 557	
ZA	34 35 36 104	
ZB	41 96	

Superficie totale : 10 ha 70a 55ca

Indivision HUMEAU

Commune	Section des parcelles	Numéros des parcelles
ROU MARSON	A	45 358 478 481
	C	199 285 287 292 368 394
		535
	D	346
	E	105 143 194 698

Superficie totale : 3 ha 24a 57ca

M. Jean NAUD

Commune	Section des parcelles	Numéros des parcelles
ROU MARSON	A	17 97 319
	C	899 900
	E	325 326 701 797 841 886
		967 1054
	F	823 826 836 837

Superficie totale : 92a 82ca

M. Daniel RABINEAU

Commune	Section des parcelles	Numéros des parcelles
ROU MARSON	A	36 58 244 298 325 327
		345 357 476
	B	39 120 335 360 391 528
		538 842 861
	C	322 354 404 409 410 575
	830	

D	24	28	224	225	227	236
	260	353	373	533		
E	64	76	80	84	110	122
	159	177	212	228	280	281
	341	357	426	496	512	551
	671	784	850			
F	579	580	581	583	590	591
	596	597	598	629	657	779
	782	1119				
G	83					
ZA	58	59	69	70	71	117
	119	126	139	140		
ZB	8	9	32			
ZC	69	70				
ZD	11	12				

Superficie totale : 31 ha 07a 19ca

**Oppositions reconnues fondées et parcelles abandonnées par l'A.C.C.A.
au titre du 3° de l'article L 422-10 du code de l'environnement**

M. Jean BROUARD (GF des Etangs)

Commune

Section des parcelles

Numéros des parcelles

ROU MARSON

A

6	10	11	12	23	24
30	38	56	61	62	64
69	78	83	84	86	87
88	89	96	100	101	103
104	107	108	109	110	114
115	116	118	120	121	123
127	128	129	131	132	133
134	136	137	140	141	142
143	144	145	148	149	150
151	152	154	155	156	181

Superficie totale : 72 ha 27a 79ca



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012258-0006

**signé par Pierre BESSIN
le 14 Septembre 2012**

**DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture**

Création des réserves de l'association
communale de chasse agréée de Rou Marson



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté créant les réserves de
l'association communale de chasse agréée
de ROU MARSON

Arrêté SEFAER-CHASSE 2012 N° 3164

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-27 et R 422-1 à R 422-94 ;

Vu l'arrêté préfectoral SEFAER-CHASSE 2012 n°2908 du 28 juin 2012 modifié, définissant les territoires soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de ROU MARSON ;

Vu l'arrêté préfectoral SEFAER-CHASSE 2012 n°3159 du 14 septembre 2012 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de ROU MARSON ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande formulée le 30 août 2012 par Monsieur le président de l'ACCA de ROU MARSON listant les parcelles devant être mises en réserve ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le territoire des réserves de chasse de l'ACCA de ROU MARSON est constitué des terrains désignés ci-après, d'une superficie totale de 74ha 07a.

Commune	Section cadastrale	superficie
ROU MARSON	« La Noüe » Section B : 470 à 493, 495 à 512, 522, 523, 526 à 567, 573, 575, 578 à 607, 629 à 656, 666, 667.	20ha 12a
ROU MARSON	« La Roire » Section C : 518 à 520, 523, 556 à 574, 576 à 597, 966.	13ha 73a
ROU MARSON	« Le Marais » Section ZA : 54, 56, 60, 62, 63, 108, 109, 116, 118, 133, 134, 141, 142, 1118. Section F : 599 à 602, 627, 628, 630 à 633, 636, 637, 643, 656, 658 à 663, 690 à 693, 695.	28ha 55a

ROU MARSON	« L'Étang » Section A : 7, 8, 9, 13 à 22, 25, 26, 27, 29, 32, 33, 34, 37, 39 à 42, 44, 46 à 49, 51 à 55, 57, 60, 63, 65 à 68, 70 à 73, 75 à 77, 79 à 82, 90 à 95, 97 à 99, 102, 106, 111 à 113, 117, 119, 122, 124 à 126, 135, 139, 140, 157, 159, 161, 164, 166 à 169, 812 à 815, 821, 822, 845, 876.	11ha 67a
	Total :	74ha 07a

Article 2 : La mise en réserve est prononcée pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, pour permettre le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, un plan de chasse peut y être exécuté. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et de sa tranquillité. Cette exécution doit être autorisée chaque année par un arrêté de plan de chasse.

Article 3 : La destruction des animaux nuisibles et les captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par arrêté préfectoral, pris après avis du président de la fédération départementale des chasseurs.

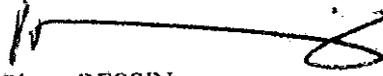
Article 4 : La surveillance de la réserve est assurée par des gardes particuliers assermentés ou par un agent de la fédération départementale des chasseurs dans les conditions prévues par l'article 6 du règlement intérieur de l'ACCA.

Article 5 : La réserve est signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de l'ACCA de ROU MARSON, le maire de ROU MARSON, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 14 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012256-0003

signé par François BURDEYRON
le 12 Septembre 2012

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Secrétariat général Mission interministérielle
chargée du contentieux stratégique de l'Etat
Arrêté SG/ MICCSE/ N ° Délégation de
signature en matière administrative à Mme
Noura KIHAL- FLEGEAU, directrice
départementale de la cohésion sociale de
Maine- et- Loire Modificatif n °1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général
Mission interministérielle
chargée du contentieux stratégique de l'Etat
Arrêté SG/MICCSE/ N° 2012256-0003

Délégation de signature en matière administrative
à Mme Noura KIHAL-FLEGBAU, directrice départementale
de la cohésion sociale de Maine-et-Loire
Modificatif n°1

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'éducation,
- VU le code de la construction,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,
- VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets
- VU le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, dont son article 4 instituant la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 9 février 2012 portant nomination de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2012/004 du 1^{er} février 2012 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté SG/MICCSE/ N° 2012240-0034 du 27 août 2012 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, sont ainsi modifiées :

1) Au 15^{ème} alinéa du 3 de l'article 1^{er}, sous l'intitulé « **INCLUSION SOCIALE ET PROTECTION DES POPULATIONS VULNERABLES** »,

le paragraphe « visa des cartes d'habilitation aux personnes devant quêter sur la voie publique dans le cadre des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national :

- journée nationale pour la campagne mondiale en faveur des lépreux,
- semaine nationale des associations de paralysés et infirmes civils,
- quinzaine nationale pour la campagne mondiale contre la faim,
- campagne nationale de lutte contre le cancer,
- campagne nationale de la Croix Rouge Française,
- semaine nationale de la mère et de l'enfant,
- journée nationale en faveur des aveugles et de leurs associations,
- semaine nationale des personnes âgées et de leurs associations,
- campagne nationale du comité national contre la tuberculose et les maladies respiratoires »

est remplacé par l'expression : « - visa des cartes d'habilitation des personnes devant quêter sur la voie publique, conformément à l'arrêté préfectoral fixant annuellement le calendrier des appels à la générosité publique autorisés ».

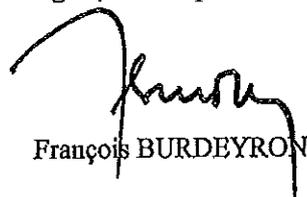
ARTICLE 2 :

Les arrêtés préfectoraux SG/MICCSE n° 2012064-0003 et 2012064-0004 du 12 juin 2012 sont abrogés.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 septembre 2012


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012256-0004

**signé par François BURDEYRON
le 12 Septembre 2012**

**PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général**

Secrétariat général Mission interministérielle
chargée du contentieux stratégique de l'État
Arrêté SG/ MICCSE n ° Délégation de
signature à M. Pierre BESSIN directeur
départemental des territoires, en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du
budget de l'État et d'exercice des attributions
de pouvoir adjudicateur Modificatif n ° 1



Secrétariat général
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SG/MICCSE n° 2012256-0004

Délégation de signature à M. Pierre BESSIN
directeur départemental des territoires,
en matière d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées
aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État
et d'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur
Modificatif n° 1

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code des marchés publics,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU les budgets opérationnels de programme concernés et notamment leur schéma d'organisation financière,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux des directions départementales interministérielles,
- VU le décret du Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON, en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (1^{ère} catégorie),
- VU l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2012, portant nomination de M. Pierre BESSIN en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-153 du 30 août 2012 du préfet de la région centre donnant délégation de signature à François BURDEYRON, préfet de Maine-et-Loire, en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 113 et 181,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0032 du 27 août 2012 est ainsi rédigé :

« ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire :

* pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur dans les affaires relevant des ministères suivants :

- ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,
- ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
- ministère de la justice,
- ministère de la santé et des sports,
- ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
- ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,

* en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO) pour la totalité ou partie des budgets opérationnels de programme (BOP) mentionnés dans le tableau figurant ci après :

Délégation est également conférée, à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des BOP 113 "Urbanisme, paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

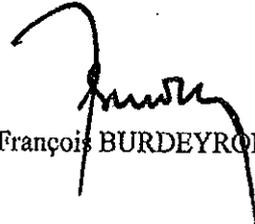
Un compte-rendu d'utilisation des crédits des BOP 113 et 181 pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

- BOP 026 : FEOGA – ancienne programmation,
- BOP 113 : Urbanisme, planification, environnement et biodiversité, Plan Loire Grandeur Nature
- BOP 129 : Coordination du travail gouvernemental,
- BOP 135 : Développement et amélioration de l'offre de logement,
- BOP 142 : Enseignement supérieur et recherche,
- BOP 143 : Enseignement technique agricole,
- BOP 147 : Habitat-ville,
- BOP 149 : Forêt,
- BOP 154 : Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural,
- BOP 181 : Prévention des risques, Plan Loire Grandeur Nature
- BOP 203 : Infrastructures et services de transport;
- BOP 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- BOP 207 : Sécurité et circulation routières,
- BOP 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture,
- BOP 217 : Conduite et pilotage des politiques d'énergie, d'écologie, d'environnement, de développement durable et d'aménagement des territoires,
- BOP 219 : Sport,
- BOP 227 : Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés,
- BOP 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat
- BOP 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées -(actions 1 et 2)
- BOP 723 : Contribution aux dépenses immobilières, »

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 septembre 2012



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012258-0003

**signé par Luc LUSSON
le 14 Septembre 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course pédestre Les Foulées de la
St- Michel à Fontevraud l'Abbaye le 16 09
2012

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 04 juillet 2012 de Monsieur Jean-Paul JOBERT représentant de l'Association «Entente Communale Sportive Fontevraud-Montsoreau» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «Les Foulées de la St-Michel» au départ de Fontevraud l'Abbaye le 16 septembre 2012 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire de Fontevraud l'Abbaye, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur des routes et déplacements du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 1er août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Paul JOBERT est autorisée à organiser une course pédestre dénommée "Les Foulées de la St-Michel" à Fontevraud l'Abbaye le 16 septembre 2012 ; Le départ aura lieu au Stade de Fontevraud à 10 h 00 ; l'arrivée aura lieu au même endroit vers 11 h 15 ;

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération française d'Athlétisme et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants et du public sur tout le circuit,
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit,
- obtenir une autorisation parentale pour les mineurs participants à la course.
- mettre en place un poste de secours à proximité de la ligne d'arrivée prévoyant une liaison permanente avec les responsables.
- posséder les arrêtés municipaux nécessaires pour les interdictions de circulation et les déviations mises en place signalisées.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation et en nombre suffisant **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
 - le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - le directeur des routes et déplacements du Département,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - le maire de Fontevraud l'Abbaye
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Jean-Paul JOBERT

Angers, le 14 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012258-0002

signé par Jacques LUCBEREILH
le 14 Septembre 2012

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Ouverture des travaux en vue du remaniement
cadastral sur la commune du Lion d'Angers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'utilité publique

Arrêté n°2012258-0002

Remaniement cadastral - Ouverture des travaux

Commune du Lion d'Angers

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de bases aux impositions directes locales ;

Vu la demande du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire du 10 avril 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Art. 1er - Les opérations de remaniement cadastral seront entreprises sur le territoire de la commune du Lion d'Angers à partir du 1^{er} octobre 2012.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Art. 2 - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune concernée.

.../...

Art. 3 - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du dit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5 - Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le maire de la commune du Lion d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 14 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012256-0005

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 12 Septembre 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 12
septembre 2012 autorisant le déroulement
d'une course cycliste le dimanche 16
septembre 2012 à Yzernay

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Alain DURAND représentant L'Union Cycliste Cholet 49 en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 16 septembre 2012 à Yzernay.

course : «pass'cyclisme»

- Heure et lieu de départ : 14 h 30 – RD 267 (stade de foot)

- Heure et lieu d'arrivée : 17 h 00 – RD 267 (stade de foot)

Vu la lettre du 19 mars 2012 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis favorable de M. le maire d'Yzernay ;

Vu l'avis favorable de M. commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis favorable de M. le chef de d'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 1er août 2012 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Alain DURAND est autorisé à organiser une course cycliste le **dimanche 16 septembre 2012** à Yzernay en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable afin de signaler toute anomalie et accident. Le numéro de téléphone direct du médecin de garde devra être connu de l'ensemble des encadrants.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée. En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

La circulation sera interdite à tout usager de la route dans le sens contraire de la course. Aucun riverain ne devra pénétrer sur le circuit durant la course.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture "pilote" qui assurera le rôle "d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "attention, course cycliste !".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite "voiture balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, "fin de course", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

- Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe.
- Monsieur **Michel COUDRAINS** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 13- Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 15- M. le maire d'Yzernay,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Alain DURAND
1, rue de Beaugency
49300 CHOLET

Cholet, le 12 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Jean-Marie NICOLAS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012257-0001

**signé par Claire WANDEROILD
le 13 Septembre 2012**

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

**DEMONSTRATION DE STUNTS A
BRAIN- SUR- LONGUENEE LE SAMEDI
15 SEPTEMBRE 2012**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRE

Service des Manifestations sportives

Arrêté n°2012257-0001
relatif à une Manifestation présentant
des acrobaties sur des motos
« démonstration de stunts »

ARRÊTÉ
La Sous Préfète de Segré,

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code du sport, notamment les articles R.331.18 à R. 331.33 et A. 331-22 et A. 331-23 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0005 du 27 août 2012, donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

Considérant la demande présentée le 25 juillet 2012 par M. Mickaël Manceau, Secrétaire de l'association « Brain Debiels Team » en vue d'être autorisé à organiser une démonstration de stunts à Brain-sur-Longuenée dans le cadre de la fête de la moto le samedi 15 septembre 2012 ;

Considérant les avis favorables de M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, du Délégué départemental de la Fédération française de motocyclisme et de M. le Maire de Brain-sur-Longuenée ;

Considérant l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 11 septembre 2012 ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Mickaël Manceau, est autorisé à organiser une démonstration de stunt dans le cadre de la fête de la moto le samedi 15 septembre 2012.

Article 2 :

La manifestation devra respecter l'annexe III-24 du Code du sport. L'organisateur devra appliquer de façon stricte le règlement.

Définition :

Manifestations présentant des acrobaties sur des motocycles.

Règles relatives au circuit ou parcours :

La longueur et la nature du sol de la piste sont libres. La largeur minimale de celle-ci est de 4 mètres.

Règles relatives aux engins utilisés

Motos solo :

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote doivent être protégés ou démontés. En matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) ne doit pas être franchie.

Règles relatives aux concurrents ou participants

Aptitude médicale :

Les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques.

Aptitude à la conduite :

Les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route;

Équipements personnels de sécurité :

Les participants doivent être équipés de casque homologué, de gants, de chaussures montantes couvrant la malléole, d'un blouson revêtu d'une matière résistante et ignifugée doté de renforts et de protection, de coudières, de genouillères, de pantalons au minimum en toile forte et couvrant l'intégralité de la jambe (cuir ou équivalents recommandés). Les protections dorsales sont conseillées.

Règles relatives à l'encadrement

La démonstration se déroulera en trois sessions de 30 minutes (14 h 00, 16 h 00 et 18 h 00), elle ne pourra avoir lieu qu'après l'annonce du « Speaker ».

Des commissaires interdiront l'accès au public en bout de piste et sur la zone de la démonstration.

Médical :

Une équipe de secouristes doit être présente sur la piste. L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Dispositions relatives à la protection du public

La protection du public sera assurée par :

Un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières ; dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier.

Des bigballers en nombre suffisants seront ajoutés aux alentours des arbres coté public et au bout de la piste au niveau du poteau électrique.

Dans tous les cas, les barrières doivent être solidaires les unes des autres. Doivent être également prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

Dispositions diverses

Ces manifestations sont soumises à toutes les dispositions, notamment d'assurance et de dépôt des dossiers, prévues par les articles R. 331-18 à R. 331-44 du code du sport.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès au parc réservé à l'entretien, ainsi qu'à l'aire d'attente des machines.

Des commissaires de course feront respecter le règlement de l'épreuve.

Article 3 :

Les dispositions suivantes sont prévues en matière de sécurité :

- un service de sécurité est constitué pour la durée de la manifestation,
- un poste de secours sera mis en place pendant toute la durée de la manifestation,
- des extincteurs adaptés seront répartis sur le site,
- La manifestation se déroulera en bordure de la route départementale 101, axe principal reliant Le Lion d'Angers à La Pouëze. Il est attendu 800 personnes. Pour diminuer les risques d'accidents, une personne devra être mise en place bien avant le virage de l'entrée du village pour indiquer la manifestation. Une signalisation sera également mise en place en direction de La Pouëze.
- Les organisateurs mettront en place un fléchage pour l'accès à la manifestation : voie d'accès et sens de circulation, entrées et sorties des parkings.
- un fléchage indiquant les sens de circulation devra être mis en place en collaboration entre l'organisateur, la municipalité de Brain-sur-Longuenée.
- L'organisateur devra être en mesure de fournir des bénévoles aux points critiques pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1).

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs.

Article 5 :

Le Maire de Brain-sur-Longuenée, assisté du médecin ou de son suppléant, et du commandant de brigade de gendarmerie devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par l'organisateur au maire de Brain-sur-Longuenée, avant la date de la manifestation, de l'attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des participants ainsi que celle de tous ses préposés, délivrée par une entreprise d'assurance, dûment agréée, lui permettant de constater qu'ils ont souscrit auprès de cette entreprise une assurance conforme au modèle figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, ainsi qu'à la présentation de la police d'assurance.

Article 7 :

M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, M. le Délégué départemental de la Fédération française de motocyclisme et M. le Maire de Brain-sur-Longuenée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Mickaël Manceau – 15, rue d'Anjou 49220-Brain-sur-Longuenée.

Fait à Segré, le 13 septembre 2012

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Segré

SIGNE

Claire WANDEROILD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012257-0002

**signé par Claire WANDEROILD
le 13 Septembre 2012**

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

auto- poursuite sur terre à Angrie le
16/09/2012



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRÉ

Service des Manifestations sportives

Arrêté n°2012257-0002
relatif à une course poursuite sur terre

ARRÊTÉ
La Sous Préfète de Segré,

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 07 août 2006 pris pour son application et en particulier ses articles 5, 7 et 14 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1981 relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours de compétitions de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0005 du 27 août 2012, donnant délégation de signature Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

Vu l'arrêté de la Sous-Préfète de Segré n° 2012-22 du 3 avril 2012 relatif à la ré-homologation du terrain de l'Arche, lieu dit : Les Écouperies à Angrie, suite à l'avis favorable, rendu le 13 mars 2012, par la Commission Départementale de la Sécurité Routière – section « épreuves sportives» ;

Vu la demande présentée le 28 juin 2012 par Alain ROBERT, Président du « Club Auto Racing Bretagne Anjou » (C.A.R.A.B.A.) domicilié 52 rue de Bellevue-49440 Angrie, en vue d'organiser une manifestation sportive à moteur dite « poursuite sur terre », le dimanche 16 septembre 2012, sur le terrain de de l'Arche, lieu dit : Les Écouperies à Angrie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (C.D.S.R) qui c'est tenue le 1^{er} mars 2012 ;

Vu les avis de MM. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Segré, le Chef de l'Unité Territoriale de Segré, le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Délégué Départemental de la Fédération Française de Sport Automobile et le Maire d'Angrie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Alain ROBERT Président du « Club Auto Racing Bretagne Anjou » (C.A.R.A.B.A.), domicilié, 52 rue de Bellevue-49440 Angrie est autorisé à organiser le dimanche 16 septembre 2012 une épreuve de « poursuites sur terre » au terrain de « l'Arche », lieudit « Les Ecouperies » à Angrie.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures de sécurité mentionnées dans le présent arrêté.

Cette manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Un modèle d'attestation est joint à cet arrêté (annexe n° 1).

Article 3 :

La manifestation sportive dite « poursuite sur terre » se déroulera sur le terrain de « l'Arche », au lieudit « Les Ecouperies » à Angrie, ré-homologué par arrêté n° 2012-21 du 3 avril 2012, dans le respect des normes de sécurité édictées par l'arrêté de ré-homologation.

Article 4 :

L'organisateur devra respecter rigoureusement le règlement de la « Fédération Française de Sport Automobile » (F.F.S.A.), en plus de celui de « l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique » (U.F.O.L.E.P.), pour les prescriptions concernées à savoir :

3 Véhicules admis à concourir sur le circuit : les caractéristiques de la piste permettent d'accueillir les catégories Auto, Mono et Kart-cross. *Tourisme* : T1, T2, T3, T4, P1, P2 – *Monoplaces* : M2 – *Kart-cross* : 602, 652, OPEN définies par le règlement de la F.F.S.A. Concernant la catégorie « kart », seuls devront être admis les véhicules possédant soit un moteur 2cv, soit un moteur d'une production autre que la production automobile d'une cylindrée inférieure à 600 cm³.

Concernant le circuit d'évacuation des voitures prévu à l'issue de chaque manche, les voitures devront être parkées dans une zone prévue à cet effet et sécurisée, et n'emprunteront pas ce chemin tant qu'il y aura d'autres concurrents encore en course. Le chemin longeant en effet la piste, et traversant la zone de sécurité, il présente ainsi des risques de collision en cas de sortie de piste de la part d'un concurrent.

Article 5 :

Afin de satisfaire aux normes de sécurité, les postes de commissaires du terrain de « l'Arche » devront être réaménagés et être conformes aux règles techniques et de sécurité édictées par la F.F.S.A., mises à jour en octobre 2008 notamment :

- La paroi des talus de terre délimitant la piste devra être redressée de façon à être conforme à la planche B (copie jointe) des règles techniques et de sécurité (R.T.S.) édictées par la FFSA, notamment lorsque les pistes contigües sont distantes de moins de 25 m.
- Des protections devront être installées sur les extrémités saillantes des rails de sécurité installés sur les postes de commissaires ainsi que sur les arbres situés en bordure de piste.
- Le passage des spectateurs situé entre l'étang et la piste devra être neutralisé pendant les courses.
- Les officiels chargés de la sécurité (commissaires de piste, directeur de course...) devront soit être titulaires d'une attestation de qualification délivrée par la F.F.S.A., soit être choisis dans la liste établie par le Ministère de la jeunesse et des sport (copie ci jointe), et dans ce cas, posséder une attestation de recyclage délivrée par l'UFOLEP.

Article 6 :

Il appartiendra aux organisateurs de respecter les mesures suivantes :

Mesures générales :

- Délimiter la zone d'évolution des coureurs, par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante.
- Mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes

brevetés œuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département,
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112),
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs,
- Placer sur le parking réservé aux concurrents, aux minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg,

Mesures particulières :

- Compléter le service de sécurité interne par deux ambulances privées d'un modèle agréé, présentes pendant la durée des épreuves.
- Répartir sur le circuit, huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation.
- Disposer de moyens d'éclairage sur les aires de stationnement des spectateurs, ainsi que sur les parkings et les voies d'accès entre ces derniers.
- Par période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé pour supprimer toute poussière, pendant les compétitions.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les mairies de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la /les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Article 7 :

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Article 8 :

Mme la Sous-Préfète, M. le Capitaine commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. le Chef de l'Unité Territoriale de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, M. le Délégué Départemental de la Fédération du Sport Automobile, M. le Maire d'Angrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Alain ROBERT, Président du « Club Auto Racing Bretagne Anjou » (C.A.R.A.B.A.) domicilié, 52 rue de Bellevue-49440 Angrie.

Segré le 13 septembre 2012

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Segré

SIGNE

Claire WANDEROILD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012257-0004

**signé par Claire WANDEROILD
le 13 Septembre 2012**

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

**COURSE PEDESTRE COMBREE LE 14
OCTOBRE 2012**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n°2012257-0004
relatif à une course pédestre

ARRÊTÉ
La Sous Préfète de Segré,

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0005 du 27 août 2012, donnant délégation de signature Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

Considérant la demande reçue le 2 mai 2012 de M. Bruno Guémard représentant l'Association « E.H.A. - Entente du Haut-Anjou », et M. Jacky Juteau, représentant du Comité des fêtes de Bel-Air de Combrée en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre à Bel-Air de Combrée le dimanche 14 octobre 2012 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis favorables de M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de M. le Maire de Combrée;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 11 septembre 2012 ;

A R R E T E

Article 1er : M. Bruno Guémard et M. Jacky Juteau sont autorisés à organiser une course pédestre à Combrée le dimanche 14 octobre 2012. Le départ aura lieu rue du Val Fleuri à 14 h 30, l'arrivée aura lieu au même endroit à 17 h 00 ;
La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.
Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants et du public sur tout le circuit,
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.
- assurer la présence d'un poste de secours à proximité de la ligne d'arrivée prévoyant une liaison permanente avec les responsables.

Article 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les organisateurs devront exiger une vigilance particulière aux signaleurs qui auront en charge la rue de Bretagne et la rue d'Anjou, axe principal qui traverse le lieu-dit Bel-Air.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 : La Sous-Préfète de Segré, M. le Capitaine, commandant la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et M. le Maire de Combrée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Jacky Juteau, Chemin de porc sec-49520 Bel-Air de Combrée et Bruno Guémard, 9, rue du clos des landes- 49520 Bel-Air de Combrée

Segré le 13 septembre 2012

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Segré

SIGNE

Claire WANDEROILD

